

„ ordonné de prendre possession de Chipoudi, de  
 „ la Rivière St. Jean, de Manrem-Cooke, de  
 „ Pitcodiack & de tout le País (a) jufou'à la ri-  
 „ vière, qui étoit sur la droite du Golfe St. Laurent,  
 „ comme appartenant à Sa Majesté Très-Chré-  
 „ tienne; ou que du moins *il devoit le garder & le*  
 „ *défendre, jusqu'à ce que les Limites fussent réglées*  
 „ *par des Commissaires nommés à cet effet.*

„ Quoique le Sr. Laurence eut sous son com-  
 „ mandement un détachement de Troupes régu-  
 „ lières, fort peu inférieur à celui que coman-  
 „ doit le Sr. La Corne, il a cependant été réte-  
 „ nu par les ordres du Roi de commettre aucun  
 „ acte d'hostilité.

„ Le Roi ne peut se persuader que ces violen-  
 „ ces ont été commises avec la connoissance  
 „ de la Cour de France; & il est si pleinement  
 „ convaincu de l'équité de Sa Majesté Très-Chré-  
 „ tienne, & de son désir de maintenir la bonne  
 „ intelligence entre les deux Couronnes, qu'il s'af-  
 „ sure qu'elle n'aura aucune difficulté à les desap-  
 „ prouver.

„ Le Gouverneur Cornwallis n'a jamais fait,  
 „ & n'a aucun dessein de faire le *moindre établissement*  
 „ *bors des Limites de la Peninsule, laquelle la France*  
 „ *n'a pas auparavant prétendu lui appartenir;* le Roi  
 „ n'ayant eu aucune intention, en faisant un éta-  
 „ blissement dans la Province de la Nouvelle  
 „ Ecosse, d'empieter sur les Droits de Sa Majesté  
 „ Très Chrétienne, ou de prendre possession par la  
 „ Force, d'un País dont le Roi étoit convenu de remet-  
 „ tre

(a) Voici les Limites du Canada & de l'Acadie, selon Mr. de Jonquiére; ce Gouverneur ne pouvoit pas prévoir que deux ans après les Ministres de sa Cour les avancerioient jusqu'au milieu de la Peninsule.